

La garantie illimitée en assurance de responsabilité automobile

Rémi Moreau

Volume 52, Number 4, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104410ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104410ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1985). La garantie illimitée en assurance de responsabilité automobile. *Assurances*, 52(4), 487–495. <https://doi.org/10.7202/1104410ar>

Garanties particulières

par

M^e Rémi Moreau

VI. La garantie illimitée en assurance de responsabilité automobile

487

Chacun pourra lire avec intérêt, croyons-nous, un article paraissant dans le cadre des « Études techniques » (1), et posant un regard général sur la garantie illimitée en assurance automobile.

Il nous semble que la garantie sans limitation de somme illustre la prise de position de deux intervenants principaux : l'État et l'assureur. S'il revient au premier de s'interroger sur la nature et l'étendue des risques visant à la sécurisation et à la protection du plus grand nombre, il appartient au second de définir les normes facultatives et les conditions de souscription du contrat, en accord avec le réassureur.

Aussi, il nous apparaît opportun d'exprimer le point de vue du courtier qui, à titre d'intermédiaire, semble bien placé pour évaluer les besoins du preneur d'assurance. La question de la détermination de la limite du contrat d'assurance ne se pose pas en assurance de choses où, suivant le principe de l'indemnité, on doit s'assurer à concurrence de la valeur réellement établie.

Cependant, en assurance de responsabilité, nul ne connaît l'étendue des conséquences financières à encourir du fait d'une faute à l'égard des tiers. Comment mesurer l'imprévisible ? On le fait, en pratique, selon les minimums obligatoires, ou encore selon les conseils du courtier d'assurance ou autres représentants, en tenant compte de la nature des opérations et des conditions qui prévalent chez les assureurs.

Nous voudrions examiner la situation au Canada et dans divers pays européens, puis en tirer une réflexion, quant aux possibilités

(1) « Assurances », 52^e année, Janvier 1985, page 500

d'instaurer une garantie complémentaire illimitée en assurance de responsabilité automobile.

1. Le domaine de l'assurance automobile

Tel que suggéré au titre général, nous désirons concentrer nos propos sur le champ exclusif de la responsabilité qui découle de la propriété ou de l'utilisation de véhicules automobiles, excluant par là le domaine de l'assurance de responsabilité générale ou professionnelle.

488 En effet, nous croyons qu'en ce dernier domaine, il est quasi impossible de formuler une option réaliste de garantie illimitée : d'une part, à cause de plusieurs facteurs tels la variété des opérations, l'étendue des poursuites judiciaires, la multiplicité des risques en chaîne, notamment au niveau des produits et des opérations complétées, la variété des obligations délictuelles, contractuelles ou professionnelles ; d'autre part, à cause des facteurs de souscription s'appliquant par événement et par période annuelle de garantie, et des facteurs de réassurance.

2. Le règlement en assurance automobile au Canada

Au Québec d'abord, suite à la parution du rapport Gauvin⁽²⁾, le législateur a adopté la Loi sur l'assurance automobile⁽³⁾, qui statue sur l'indemnisation à deux niveaux : celui des dommages corporels et celui des dommages matériels.

Au niveau des dommages corporels causés lors d'un accident d'automobile, la victime ou les personnes à sa charge ont droit, aux conditions prévues, à une ou plusieurs indemnités suivantes, sans possibilité de poursuites judiciaires :

- indemnités de remplacement de revenu ;
- indemnités de décès ;
- autres indemnités.

À cet égard, tous les Québécois, qu'ils soient conducteurs, passagers ou piétons, sont indemnisés par la Régie de l'assurance automobile⁽⁴⁾ pour les pertes économiques qui résultent d'un accident d'automobile, sans qu'il soit tenu compte de leur responsabilité et

(2) Rapport du comité d'étude sur l'assurance automobile. Gouvernement du Québec, 1974.

(3) 1977, c. 68, sanctionnée le 22 décembre 1977.

(4) Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec, chap. 67, 1977, sanctionnée le 26 août 1977.

cela, que l'accident survienne au Québec ou n'importe où dans le monde.

Au niveau des dommages matériels, la loi a fixé un minimum d'assurance obligatoire, établi à \$50,000. Administrée par l'entreprise privée, cette assurance garantit, à concurrence des montants fixés dans la police :

- les conséquences de dommages matériels à autrui, si l'accident survient au Québec ;
- les conséquences de dommages corporels et matériels à autrui, lorsque l'accident survient en dehors du Québec. Il est prévu que ce montant s'ajuste au montant minimal d'assurance obligatoire, selon la loi du lieu de l'accident. Il serait donc utile que le montant d'assurance souscrit par l'assuré soit supérieur aux limites minimales obligatoires et soit suffisamment élevé pour garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

489

Au Canada, selon les statistiques du Bureau d'assurance du Canada⁽⁵⁾, les montants minimaux sont les suivants, quant à l'assurance de responsabilité automobile pour dommages corporels et matériels :

- Île-du-Prince-Édouard : \$100,000
- Terre-Neuve : \$200,000
- Nouveau-Brunswick : \$100,000
- Québec : \$50,000 (à l'exception des dommages corporels subis au Québec)
- Ontario : \$200,000
- Nouvelle-Écosse : \$100,000
- Manitoba : \$200,000
- Saskatchewan : \$100,000
- Alberta : \$100,000
- Yukon : \$200,000
- Colombie britannique : \$100,000

(5) Faits, *Bureau d'assurance du Canada*, 11^e édition, 31 juillet 1983.

- Territoires du Nord-Ouest : \$2,000 par personne, excluant les régimes publics de santé et d'hospitalisation.

3. La situation européenne

En France, le règlement par l'assureur du responsable, selon le Code des assurances⁽⁶⁾, a été établi à cinq millions de francs, pour les sinistres corporels, et à trois millions de francs pour les sinistres matériels, la somme minimale pour laquelle doit être souscrite l'assurance automobile.

490

Par ailleurs, les assurés peuvent souscrire une assurance pour un montant plus élevé et même sans limitation de somme. Il s'agit d'une assurance complémentaire accordée par annexe à l'assurance automobile.

En outre, l'assurance à garantie illimitée y est obligatoire pour les catégories de transport suivantes⁽⁷⁾ :

- transports de marchandises avec une charge totale excédant 3,500 kg ;
- véhicules comportant plus de huit places assises ;
- véhicules auxquels une remorque de plus de 750 kg est ajoutée ;
- transports publics sans exception.

Quant aux garanties légales minimales existantes en Europe et ailleurs, voici un court extrait, tiré de *Sigma* ⁽⁸⁾, qui nous donne un aperçu général :

« Comme par le passé, les différences dans le règlement des dommages corporels et matériels restent très marquées d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, les dommages corporels sont couverts par des garanties légales minimales ; dans environ 40% des pays, la couverture est illimitée. »

À cette source est annexé un tableau très articulé sur les sommes d'assurances minimales fixées par la loi dans divers pays. Nous en extrayons les renseignements ci-après, quant à la garantie illimi-

(6) Article 2 du décret No 83-482 du 9 juin 1983.

(7) Code des assurances, Article R211-7, second alinéa.

(8) *Sigma*, décembre 1983.

tée prévue dans les pays suivants, tant en ce qui concerne les voitures de tourisme, les motocyclettes que les autres catégories de véhicules :

En garantie illimitée

- Belgique (limitée quant aux dommages matériels à autrui)
- Chypre
- Espagne (avec limitation pour décès et invalidité)
- Finlande (avec limitation pour dommages matériels à autrui)
- Grande-Bretagne
- Hongrie
- Irlande (avec limitation pour dommages matériels à autrui)
- Luxembourg (avec limitation pour dommages matériels à autrui)
- Norvège (avec limitation pour dommages matériels à autrui)
- Australie.

491

4. Réflexion sur la garantie illimitée

Nulle part au Canada la garantie illimitée n'est interdite par la loi⁽⁹⁾, ni n'est prévue spécifiquement. L'unique interdiction découle des politiques d'assureurs, universellement admises en Amérique du Nord et nous croyons, en ce qui les concerne, qu'ils assument fort bien leur rôle, quant à l'éventail des garanties : la ligne de partage entre ce qui est assurable et ce qui ne l'est pas est repoussée de plus en plus loin. Les assureurs canadiens et américains peuvent-ils atteindre une nouvelle frontière, quant à la garantie illimitée ? Sans doute, mais à des conditions précises qui restent à être déterminées par les réassureurs qui demeurent opposés actuellement à cette garantie. Il faut admettre que le problème est sérieux et difficile à trancher. Au-delà de cette réflexion théorique, le concours du réassureur est obligatoirement requis.

La garantie illimitée crée une sécurité quasi absolue pour l'assuré, au plan de sa responsabilité vis-à-vis les tiers, et qui n'a pas à craindre une éventuelle insuffisance d'assurance, à l'occasion d'un accident grave. Mais le mot *illimitée* ne doit pas, selon nous, être interprété dans un sens absolu. Voici quelques aspects qui peuvent apporter une limitation de somme :

(9) Il appert qu'en Italie, la garantie illimitée serait interdite, selon la loi.

A) Le préjudice subi par un tiers lors d'un accident n'est jamais illimité. Le quantum est déterminé par les tribunaux, selon des règles précises, plus généreuses que par le passé, il est vrai, mais limitées. En ce sens, l'assurance trouvera donc sa limite dans la fixation des dommages-intérêts alloués par les tribunaux ;

B) L'assureur doit être solvable, sinon les possibilités financières de l'assureur pourront limiter la garantie ;

492

C) La garantie illimitée, en France, qui n'est pas obligatoire, mais optionnelle et complémentaire, comporte une condition : si la police initiale, qui comporte une limitation de somme, est résiliée avant échéance, cette résiliation entraîne automatiquement la résiliation de la garantie complémentaire illimitée et ce, sans que l'assureur ne soit obligé d'aviser l'assuré, quant à la garantie complémentaire ;

D) En France également, certains types d'assurance de responsabilité à garantie illimitée sont suivis de « l'annexe des dommages exceptionnels », qui ramène la garantie à vingt millions de francs⁽¹⁰⁾ ;

E) La garantie illimitée peut toujours être interrompue par l'assureur qui, selon les conditions de la police, peut envoyer un avis de résiliation à son assuré.

L'assurance à garantie illimitée, pour qu'elle soit viable sur un plan technique, pourrait encore s'inspirer de l'expérience européenne du consortium. En effet, les assureurs ont créé un groupement réciproque de réassurance et le traité de réassurance intervient, lorsque le sinistre atteint une hauteur déterminée. Dès lors, chaque assureur, membre d'un regroupement, participerait au règlement, en première ligne, à concurrence d'une somme établie. Le regroupement assumerait une seconde tranche, au-delà de cette somme. Au-dessus de ce second niveau, une troisième tranche serait répartie en réassurance.

Si valable que soit la garantie illimitée sur le plan technique, qu'en est-il au plan juridique ?

Au Québec, notre seule référence se situe à l'obligation pour l'assureur, selon l'article 2480 du Code civil, d'indiquer dans la po-

(10) Erik Kauf, *Jeu des polices d'assurances*, éditions Réalisations éditoriales pédagogiques, p. 54 et p. 55.

lice le montant de la garantie. Cette disposition est impérative, car « est sans effet toute stipulation qui y déroge » (article 2500 du Code civil). Nous croyons que le législateur, en réglementant le contenu obligatoire de la police, n'a pas voulu précisément s'attarder à interdire la garantie sans limitation de somme, mais plutôt d'établir les règles communes aux contrats d'assurance dans lesquelles les formalités suivantes doivent apparaître aux bénéfices de l'assureur et de l'assuré⁽¹¹⁾ :

« La police doit indiquer :

- a) le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier ;
- b) l'objet et le montant de la garantie ;
- c) la nature du risque ;
- d) le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie ;
- e) le montant ou le taux des primes et les dates d'échéance. »

493

Il est manifeste que, si un consensus «*social*» intervenait entre l'assureur et l'assuré sur un besoin d'assurance à garantie illimitée, l'adaptation juridique de la garantie s'ensuivrait et selon des termes appropriés.

En France, cette assurance a donné lieu à des controverses juridiques.

Nous retenons les commentaires de Pierre Véron, à l'effet que toutes les objections de principe furent rejetées avec succès⁽¹²⁾ :

« Expérience de la gravité de certains accidents et des indemnités très élevées accordées par les tribunaux, les compagnies d'assurances assurent la *responsabilité civile* du conducteur d'une voiture automobile, sans limitation de somme.

« Ce mode d'assurance a donné lieu à son début à bien des controverses qu'il nous paraît indispensable de résumer.

« On a dit qu'une compagnie d'assurance ne pouvait pas assurer sans limitation du montant de l'indemnité qu'elle s'engageait à verser car, ce faisant, elle prenait un engagement indéfini et que,

(11) Article 2480 du Code civil du Québec.

(12) Pierre Véron, *Assurances*, 24^e édition, Dunod, Paris, 1961.

par suite, le contrat était vicié dès sa naissance par cette condition et on a fait appel aux principes généraux du droit des obligations et invoqué l'article 1172 du Code civil, d'après lequel toute condition d'une chose impossible est nulle et rend la convention qui en dépend : mais on peut répondre que l'article 1172 ne paraît vraiment pas applicable à des contrats contenant eux-mêmes une obligation indéterminée : par exemple, la jurisprudence admet la validité du contrat de transport qui comporte l'obligation, pour le voiturier, de transporter sains et saufs les voyageurs ; or, le transporteur est tenu de réparer la totalité des dommages, quels que soient le nombre des victimes et le montant des indemnités.

494

« D'autre part, la garantie illimitée est pratiquée en matière de recours dus à la suite d'accidents de travail dans ces polices, la plupart des compagnies prévoient depuis longtemps que si le sinistre donne lieu à l'allocation des indemnités mises à la charge des chefs d'entreprises, tout recours exercé contre l'assuré pour le remboursement desdites indemnités.

« On a invoqué contre l'assurance de la garantie illimitée l'article 52 du décret du 8 mars 1932 qui stipule que « toute police doit faire connaître le maximum que la société peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance » : à cette objection, on répond qu'une compagnie peut fort bien délivrer une police pour une garantie bien supérieure à son plein, du moment qu'elle se fait couvrir par une réassurance pour l'excédent de ce plein.

« On a invoqué l'article 54 de la loi du 13 juillet 1930, mais ce texte ne vise que les assurances de personnes et non les assurances de dommages.

« En résumé, la garantie illimitée est entrée dans nos moeurs. Elle répond à un besoin évident.

« Parce que le risque illimité n'est pas aussi dangereux qu'il paraît théoriquement, du moins en période de stabilisation des prix, la prime très faible ne peut être qu'empirique : mais au point de vue commercial, elle met l'assuré à l'abri de toute surprise et lui accorde une sécurité sans autres limites que celles qui peuvent résulter de l'action en responsabilité civile dirigée contre lui et de la solidité financière de la société qui l'assure. »

L'assurance à garantie illimitée a toujours existé, au niveau de la responsabilité chez les mutuelles maritimes britanniques et cer-

tains autres marchés d'assurance maritime. Si l'expérience a bien fonctionné dans le domaine maritime, elle serait, là encore, une matière à réflexion chez les assureurs terrestres.

En conclusion, il nous semble que l'assurance de responsabilité automobile illimitée, qui n'est qu'au stade de la réflexion, peut représenter une avenue intéressante. Somme toute, l'assureur possède suffisamment de statistiques pour apprécier le résultat de la garantie, ne serait-ce qu'au plan des tendances actuelles de détermination des dommages par les tribunaux et des appréciations « *sinistres-primés* » encourues, en regard des polices d'assurances de responsabilité complémentaires, à niveau élevé dans le montant d'assurance.

495

S'il est certain que l'opération d'assurance favorise le plafonnement des garanties, soit parce que l'assuré désire réaliser une économie, soit parce que l'assureur ne peut absorber la totalité d'un risque, il serait néanmoins utile, dans le contexte de l'assurance automobile, d'étudier un projet précis d'assurance complémentaire, sans limitation de somme.

En procédant non isolément, mais globalement à partir de critères et de statistiques connus, il conviendrait de savoir si le risque est économiquement assurable, d'établir une prime adéquate, de définir la garantie, selon les législations en vigueur, sur le plan des dommages corporels et matériels et d'envisager un *pool* des risques aggravés pour qu'un point d'équilibre soit atteint, à court terme. Et, là comme ailleurs, souhaitons que la réalité ne s'écarte pas trop de la prévision.



Au point de vue du réassureur, l'assurance automobile illimitée présente un problème sérieux dont le contrôle des assurances voudra sans doute tenir compte avant de prendre une décision.

The American College. Bryn Mawr, Pennsylvanie, U.S.A.
1984-85 Catalog.

En l'espèce, il s'agit du programme de l'*American College* qui, comme on sait, est consacré à l'enseignement avancé de l'assurance. On y trouvera les programmes, les conditions d'admission, etc. Si nous le mentionnons ici au lecteur, c'est afin qu'il sache exactement ce dont il s'agit. Il y a là une école intéressante au point de vue qui nous concerne, c'est-à-dire les assurances en général.